

### LIVRE III

Titre I Des Chartes-parties, Affrètements ou Nolisements
Titre II Des Connoissemens, ou Polices de Chargement
Titre III Du Fret ou Nolis
Titre IV De l'engagement & des Loyers des Matelots
Titre V Des Contrats à grosse Aventure, ou à XXXX de Voyage
Titre VI Des Assurances
Titre VII Des Avaries
Titre VIII Du Jet & de la Contribution
Titre IX Des Prises
Titre X Des Lettres de Marque, ou de Représailles
Titre XI Des Testamens, & de la Succession de ceux qui meurent en Mer

### TITRE VI

#### DES ASSURANCES

#### ARTICLE PREMIER

Permettons à tous nos Sujets, même aux Etrangers, d'assurer & faire assurer dans l'étendue de notre royaume les Navires, Marchandises & autres effets qui seront transportez par Mer, & Rivières navigables ; & aux Assureurs, de stipuler un prix pour lequel ils prendront le péril sur eux.

#### ARTICLE II

Le Contrat appelé Police d'Assurance sera rédigé par écrit, & pourra être fait sous signature privée.

#### ARTICLE III

La Police contiendra le nom & le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de Propriétaire ou de Commissionnaire, les effets sur lesquels l'Assurance sera faite, le nom du Navire & du Maître, celui du lieu où les Marchandises auront été ou devront être chargées, du Havre d'où le Vaisseau devra partir ou sera party, des Ports où il devra charger ou décharger, & de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront & finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'Assurance, la soumission des Parties aux Arbitres en cas de Contestation, & généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir.

#### ARTICLE IV

Pourront toutesfois les chargements qui seront faits pour l'Europe aux Echelles du Levant, aux Côtes d'Afrique, & aux autres Parties du Monde, être assurés sur quelque Navire qu'il puisse être, sans désignation du Maître ni du Vaisseau, pourvu que celui à qui ils devront être consignés, soit dénommé dans la Police.

#### ARTICLE V

Si la Police ne règle point le temps des risques, elles commenceront & finiront dans le temps réglé pour les Contrats à la Grosse par l'Article treize du Titre précédent.

#### ARTICLE VI

La prime ou coût de l'Assurance sera payée en son entier lors de la signature de la Police : mais si l'Assurance est faite sur Marchandises pour l'aller & le retour, & que le Vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour, l'Assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.

#### ARTICLE VII

Les Assurances pourront être faites sur le corps & quille du Vaisseau vuide ou chargé, avant ou pendant le Voyage, sur les Victuailles, & sur les Marchandises, conjointement ou séparément, chargées en Vaisseau armé, ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoy ou pour le retour, pour un Voyage entier, ou pour un temps limité.

#### ARTICLE VIII

Si l'assurance est faite sur le Corps & Quille du Vaisseau, ses Agrez, appaux, Armement & Victuailles, ou sur une portion, l'estimation en sera faite par la Police, sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.

#### ARTICLE IX

Tous Navigateurs, Passagers, & autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes ; & en cas les Polices contiendront le nom, le païs, la demeure, l'âge & la qualité de celui qui se fait assurer ; le nom du Navire, du Havre d'où il doit partir, & celui de son dernier Reste ; la somme qui sera payée en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais du retour ; à qui les deniers en seront fournis, & sous quelle peine.

#### ARTICLE X

Defendons de faire aucune Assurance sur la vie des personnes.

#### ARTICLE XI

Pourront néanmoins ceux qui racheteront les Captifs faire assurer sur les personnes qu'ils tireront de l'esclavage le prix du rachat, que les Assureurs seront tenus de payer, si le racheté faisant son retour est repris, tué ou noyé, ou s'il périt par autre voye que par la mort naturelle.

#### ARTICLE XII

Les Femmes pourront valablement s'obliger & aliener leurs biens dotaux pour tirer leur mary d'esclavage.

#### ARTICLE XIII

Celui qui au refus de la femme, & par autorité de Justice aura prêté deniers pour le rachat de l'Esclave, sera préféré à la femme sur les biens du mary, sauf pour la répétition sur la dot.

#### ARTICLE XIV

Pourront aussi les Mineurs par avis de leur parens contracter semblables obligations pour tirer leur père d'esclavage, sans qu'ils puissent être restitués.

#### ARTICLE XV

Les Propriétaires des Navires ni les Maîtres ne pourront faire assurer le Fret à faire de leurs Bâtimens, les Marchands le profit espéré de leurs Marchandises, ni les Gens de Mer leurs loyers;

#### ARTICLE XVI

Faisons défenses à ceux qui prendront deniers à la Grosse, de les faire assurer, à peine de nullité de l'Assurance, & de punition corporelle.

#### ARTICLE XVII

Défendons aussi sous pareille peine de nullité aux donneurs à la Grosse de faire assurer le profit des sommes qu'ils auront données.

#### ARTICLE XVIII

Les Assurez courront toujours risque du dixième des effets qu'ils auront chargés, s'il n'y en a déclaration expresse dans la Police qu'ils entendent faire assurer le total.

#### ARTICLE XIX

Et si les Assurez sont dans le Vaisseau, ou qu'ils en soient les propriétaires, ils ne laisseront pas de courir risque du dixième, encore qu'ils aient déclaré faire assurer le total.

#### ARTICLE XX

Il sera loisible aux Assureurs de faire réassurer par d'autres, les effets qu'ils auront assurés, & aux Assurés, de faire assurer le coût de l'Assurance, & la solvabilité des Assureurs.

#### ARTICLE XXI

Les primes des Réassurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des Assurances.

#### ARTICLE XXII

Défendons de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur par une ou plusieurs Polices, à peine de nullité de l'Assurance, & de confiscation des Marchandises.

#### ARTICLE XXIII

Si toutefois il se trouve une Police faite sans fraude, qui excède la valeur des effets chargés, elle subsistera jusqu'à concurrence de leur estimation ; & en cas de perte les Assureurs en seront tenus chacun à proportion des sommes par eux assurées ; comme aussi de rendre la prime au surplus, à la réserve du demy pour cent.

#### ARTICLE XXIV

Et s'il y a plusieurs Polices aussi faites sans fraude, & que la première monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule ; & les autres Assureurs sortiront de leur Assurance, & rendront aussi la prime, à la réserve du demy pour cent.

#### ARTICLE XXV

En cas que la première Police ne se monte pas à la valeur des effets chargez, les Assureurs de la seconde répondront du surplus ; & s'il y a des effets chargez pour le contenu aux Assurances, en cas de perte pour une partie, elle sera payée par les Assureurs y dénommez au marc la livre de leur interest.

#### ARTICLE XXVI

Seront aux risques des Assureurs toutes pertes & dommages qui arriveront sur Mer par tempête, naufrages, échoûemens, abordages, changemens de Routes, de Voyages, ou de Vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt de Prince, Déclaration de Guerre, représailles, & généralement toutes autres fortunes de Mer.

#### ARTICLE XXVII

Si toutesfois le changement de route, de Voyage ou de Vaisseau arrive par ordre de l'Assuré sans le consentement des Assureurs, ils seront déchargez des risques ; ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes & dommages qui arriveront par le fait ou la faute des Assurez, sans que les Assureurs soient tenus de restituer la prime, s'ils ont commencé à courir les Risques.

#### ARTICLE XXVIII

Ne seront aussi tenus les Assureurs de porter les pertes & dommages arrivez aux Vaisseaux & Marchandises par la faute des Maîtres & Mariniers, si par la Police il ne sont chargés de la Baraterie du Patron.

#### ARTICLE XXIX

Les déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne tomberont point sur les Assureurs.

#### ARTICLE XXX

Ne seront aussi tenus des Pilotages, Touages, Lamanages, des droits de Congé, Visite, Rapports & ancrages, ni de tous autres imposez sur les Navires & Marchandises.

#### ARTICLE XXXI

Il sera fait désignation dans la police des Marchandises sujettes à coulage, sinon les Assureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver par tempête, si ce n'est que l'Assurance soit faite sur retour des Pais Etrangers.

#### ARTICLE XXXII

Si l'Assurance est faite divisément sur plusieurs Vaisseaux désignez, & que la charge entière soit mise sur un seul, l'Assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le Bâtiment qui aura reçu le chargement quand même tous les Vaisseaux désignez viendroient à périr ; & il rendra la prime au surplus, à la réserve du demy pour cent.

#### ARTICLE XXXIII

Lorsque les Maîtres & Patrons auront la liberté de toucher en differens Ports ou Eschelles, les Assureurs ne couront point les Risques des effets qui seront à terre, quoique destinez pour le Chargement qu'ils auront assuré, & que le Vaisseau soit au Port pour le prendre s'il n'y en ad convention expresse par la Police

#### ARTICLE XXXIV

Si l'Assurance est faite pour un temps limité sans désignation de Voyage, l'Assureur sera libre après l'expiration du temps ; & pourra l'Assuré faire assurer le nouveau Risque.

#### ARTICLE XXXV

Mais si le Voyage est désigné par la police, l'Assureur courra les Risques du Voyage entier, à condition toutesfois que si sa durée excède le temps limité, la prime sera augmentée à proportion, sans que l'Assureur soit tenu d'en restituer, si le Voyage dure moins.

#### ARTICLE XXXVI

Les Assureurs seront déchargez des risques, & ne laisseront de gagner la prime, si l'Assuré sans leur consentement envoie le Vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la Police, quoique sous la même route ; mais l'Assurance aura son effet entier, si le Voyage est seulement raccourcy.

#### ARTICLE XXXVII

Si le Voyage est entièrement rompu avant le départ du Vaisseau, même par le fait des Assurez, l'Assurance demeurera pareillement nulle ; & l'assureur restituera la prime, à la réserve du demy pour cent.

#### ARTICLE XXXVIII

Déclarons nulles les Assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'Assuré sçavoir ou pouvoir sçavoir la perte, ou l'Assureur l'arrivée, avant la signature la police.

#### ARTICLE XXXIX

L'Assuré sera présumé avoir reçu la perte, & l'Assureur l'arrivé des choses assurées, s'il se trouve que dès l'endroit de la perte, ou de l'abord du Vaisseau la nouvelle en ait pût être portée avant la signature de la Police dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieuë & demie pour une heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.

#### ARTICLE XL

Si toutesfois l'Assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle subsistera, s'il n'est vérifié par autre preuve que celle de la lieuë & demie pour heure, que l'Assure sçavoit la perte, ou l'Assureur l'arrivée du Vaisseau avant la signature de la Police;

#### ARTICLE XLI

En cas de preuve contre l'Assuré il sera tenu de restituer à l'Assureur ce qu'il aura reçu, & de luy payer double prime ; & si elle est faite contre l'Assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, & d'en payer le double à l'Assuré.

#### ARTICLE XLII

Lorsque l'Assuré aura eu avis de la perte du Vaisseau ou des Marchandises assurées, de l'arrêt du Prince, & d'autres accidens étans aux risques des Assureurs, il sera tenu de le leur faire incontinent signifier, ou à celui qui aura signé pour eux l'Assurance, avec protestation de faire son délaissement en temps & lieu.

#### ARTICLE XLIII

Pourra néanmoins l'Assuré au lieu de protestation faire en même temps son délaissement, avec sommation aux Assureurs de payer les sommes assurées dans le temps porté par la Police.

#### ARTICLE XLIV

Si le temps du paiement n'est point réglé par la Police, l'Assureur sera tenu de payer l'Assurance trois mois après la signification du délaissement.

#### ARTICLE XLV

En cas de naufrage ou échouement, l'Assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragez, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps & lieu, & du remboursement de ses frais, dont il sera cru à son affirmation jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvez.

#### ARTICLE XLVI

Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de Prince, ou perte entière des effets assurez ; & tous autres dommages ne seront réputez qu'avarie, qui sera réglé entre les Assureurs & les Assurez, à proportion de leurs intérêts.

#### ARTICLE XLVII

On ne pourra faire délaissement d'une partie & retenir l'autre ; ni aucune demande d'avarie, si elle n'excède un pour cent

#### ARTICLE XLVIII

Les délaissemens & toutes demandes en exécution de la Police, seront faites aux Assureurs dans six semaines après la nouvelles des pertes arrivées aux Côtes de la même Province où l'Assurance aura été faite ; & pour celles qui arriveront en une autre Province de nôtre Royaume, dans trois mois : pour les Côtes de Hollande Flandre ou Angleterre, dans quatre mois ; pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norvègue, dans un an ; & pour les autres Côtes de l'Amérique, Brésil, Guinée, & autres Païs, plus éloignez, dans deux ans ; & le temps passé, les Assurez ne seront plus recevables en leur demande.

#### ARTICLE XLIX

En cas d'arrêt de Prince le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtez en Europe ou Barbarie ; & après un an, si c'est en Païs plus éloigné ; le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs ; & ne courra en ce cas la fin de non-recevoir portée par l'Article précédent contre les Assurez, que du jour qu'ils auront pû agir.

#### ARTICLE L

Toutesfois, si les Marchandises arrêtées sont périssables, le délaissement pourra être fait après six semaines ; si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie ; & après trois mois, si c'est en país plus éloigné, à compter du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs.

#### ARTICLE LI

Les Assurez seront tenus pendant les délais portez par les deux Articles précédens, de faire toute diligences pour obtenir main-levée des effets arreztez ; & pourront les Assureurs le faire, si bon leur semble.

#### ARTICLE LII

Si le Vaisseau étoit arrêté en vertu de nos Ordres dans un des Ports de nôtre Royaume avant le voyage commencé, les Assurez ne pourront à cause de l'arrêt faire l'abandon de leurs effets aux Assureurs.

#### ARTICLE LIII

L'Assuré sera tenu en faisant son délaissement de déclarer toutes les Assurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la Grosse sur les effets assurez, à peine d'être privé de l'effet des Assurances.

#### ARTICLE LIV

Si l'assuré a recelé des Assurances ou des Contrats à la Grosse, & qu'avec celles qu'il aura déclarées, elle excèdent la valeur des effets assurez, il sera privé de l'effet des Assurances, & tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

#### ARTICLE LV

Et s'il poursuit le paiement des sommes assurées au delà de la valeur des effets, il sera en outre puni exemplairement.

#### ARTICLE LVI

Les Assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au paiement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'Assuré justifiera le chargement & la perte.

#### ARTICLE LVII

Les actes justificatifs du chargement & de la perte des effets assurez, seront signifiez aux Assureurs incontinent après le délaissement, & avant qu'ils puissent être poursuivis pour le paiement des sommes assurées.

#### ARTICLE LVIII

Si néanmoins l'Assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il pourra après l'an expiré, à compter du jour du départ, pour les voyages ordinaires, & après deux ans, pour ceux de longcours, faire son délaissement aux Assureurs, & leur demander paiement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte.

#### ARTICLE LIX

Les Voyages de France en Moscovie, Groenland, Canada aux Bancs & Isles de Terre Neuve, & autres Côtes & Isles de l'Amérique, au Cap Vert, Côtes de Guinée, & tous autres qui se feront au delà du Tropique, seront réputez Voyages de Long Cours.

#### ARTICLE LX

Après le délaisement signifié les effets assurez appartiendront à l'Assureur, qui ne pourra sous prétexte du retour du Vaisseau se dispenser de payer les sommes assurées.

#### ARTICLE LXI

L'Assureur sera reçu à faire preuve contraire aus Attestations ; & cependant condamné par provision au payement des sommes assurées, en baillant caution.

#### ARTICLE LXII

Le Maître qui aura fait assurer des Marchandises, chargées dans son Vaisseau pour son compte, sera tenu en cas de perte d'en justifier l'achat, & d'en fournir un Connoissement signé de l'Ecrivain & du pilote.

#### ARTICLE LXIII

Tous Mariniers & autres qui rapporteront des Pais Etrangers des Marchandises qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser un Connoissement entre les mains du Consul, ou de son Chancelier, s'il y a un Consulat dans le lieu du Chargement, sinon entre les mains d'un notable Marchand de la nation Française.

#### ARTICLE LXIV

La valeur des Marchandises sera justifiée par livres ou factures, sinon l'estimation en sera faite suivant le prix courant au temps & lieu du Chargement, y compri tous droits & frais faits jusqu'à bord, si ce n'est qu'elles soient estimées par la Police.

#### ARTICLE LXV

Si l'Assurance est faite sur le retour d'un país où le Commerce ne se fait que par troc, l'estimation des Marchandises de rapport sera faite sur le pied de la valeur de celles données en échange, & des frais faits pour le transport.

#### ARTICLE LXVI

En cas de prise, les Assurez pourront racheter leurs effets sans attendre l'ordre des Assureurs, s'ils n'ont pû leur en donner avis ; à condition toutesfois de les avertir ensuite par écrit de la composition qui aura été faite.

#### ARTICLE LXVII

Les Assureurs pourront prendre la composition à leur profit, à proportion de leur interest ; & en ce cas ils feront tenus d'en faire leur déclaration sur le champ, de contribuer actuellement au payement du rachat, & de courir les risques du retour, sinon de payer les sommes par eux assurées, sans qu'ils puissent rien prétendre aux effets rachetez.



#### ARTICLE LXVIII

Faisons défenses à tous Greffiers de Police, Commis de Chambre d'Assurances, Notaires, Courtiers & Censaulx, de faire signer des Polices où qu'il n'y ait aucun blanc, à peine de tous dommages & interests ; comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles ils soient interessez directement ou indirectement par eux, ou par personnes interposées, & de prendre transport des droits des Assurez, à peine de cinq cent livres d'amende pour la première fois, & de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent être modérées.

#### ARTICLE LXIX

Leur enjoignons sous pareilles peines d'avoir un registre paraphé en chaque feuillet par le lieutenant de l'Amirauté, & d'y enregistrer toutes les Polices qu'ils dresseront.

#### ARTICLE LXX

Lorsque la Police contiendra soumission à l'arbitrage, & que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres avant aucune contestation en cause, l'autre Partie sera tenuê d'en convenir, sinon le Juge en nommera pour le refusant.

#### ARTICLE LXXI

Huitaine après la nomination d'Arbitres, les Parties produiront entre leurs mains ; & dans la huitaine suivante sera donnée Sentence contradictoire, ou par défaut sur ce qui se trouvera par devers eux.

#### ARTICLE LXXII

Les Sentences arbitrales seront homologuées au siège de l'Amirauté, dans le ressort duquel elles auront été renduês ; défendons au Juge de prendre sous ce prétexte aucune connoissance du fond, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interests des parties.

#### ARTICLE LXXIII

L'appel des Sentences Arbitrales & d'homologation ressortira en nos Cours de Parlement ; & ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission n'ait été payée.

#### ARTICLE LXXIV

Les Sentences Arbitrales seront exécutoires nonobstant l'Appel, en donnant caution pardevant les Juges qui les auront homologuées.

### TITRE VII

#### Des Avaries

#### ARTICLE PREMIER

Toute dépense extraordinaire qui se fera pour les Navires & Marchandises conjointement ou séparément, & tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge & départ jusqu'à leur retour, seront réputez Avaries.

## ARTICLE II

Les dépenses extraordinaires pour le Bâtiment seul, ou pour les Marchandises seulement, & le dommage qui leur arrive en particulier, sont Avaries simples & particulières ; & les dépenses extraordinaires faites & le dommage souffert pour le bien & salut commun des Marchandises & du Vaisseau, sont avaries grosses & communes.

## ARTICLE III

Les Avaries simples seront supportées & payées par la chose qui aura souffert le dommage, ou causé la dépense ; & les grosses ou communes tomberont tant sur le Vaisseau que sur les Marchandises, & seront régalées sur le tout au sol la livre.

## ARTICLE IV

La perte des Cables, Anchres, Voiles, Masts & Cordages causé par tempête ou autre fortune de Mer, & le dommage arrivé aux Marchandises par la faute du Maître ou de l'Equipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les Escoutilles, amarré le Vaisseau, fourni de bons Guindages & Cordages, ou autrement, sont Avaries simples qui tomberont sur le Maître, le Navire & le Fret.

## ARTICLE V

Les dommages arrivés aux Marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement, les frais faits pour les sauver, & les droits, impositions & coutumes, sont aussi Avaries simples pour le compte des Propriétaires.

## ARTICLE VI

Les choses données par composition aux Pirates pour le rachat du Navire & des Marchandises, celles jettées à la Mer, les Câbles & Masts rompus ou coupés, les Anchres & autres effets abandonnés pour le salut commun, le dommage fait aux Marchandises restées dans le Navire en faisant le jet, les pensemens & nourriture du Matelot blessé en défendant le Navire, & les frais de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une Rivière, pour remettre à flot un Vaisseau, sont Avaries grosses ou communes.

## ARTICLE VII

La nourriture & les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en Voyage par ordre du Souverain, seront aussi réputés Avaries grosses, si le Vaisseau est loué par mois ; & s'il est loué au Voyage, ils seront portés par le Vaisseau seul, comme Avaries simples.

## ARTICLE VIII

Les Lamanages, Touïages & Pilotages pour entrer dans les Havres ou Rivières, ou pour en sortir, sont menuës Avaries, qui se payeront un tiers par le Navire, & les deux autres tiers par les Marchandises.

## ARTICLE IX

Les droits de Congé, Visite, Rapport, Tonnes, Balises & Anchrages ne seront réputés Avaries, mais seront acquittés par les Maîtres.

## ARTICLE X

En cas d'abordage des Vaisseaux, le dommage sera payé également par les Navires qui l'auront fait & souffert, soit en route, en Rade, ou au Port.

En cas d'abordage : Abordage se dit lorsque deux Vaisseaux se heurtent, s'accrochent. Par la disposition du Droit Romain si un Navire chasse & court sur l'autre, & que par là il luy fasse un dommage, il y a une distinction à faire ; si tanta vis Navi facta fit, que temporari no potuit, nulla in dominum datur actio ; sin autem culpa Navitarum id factum fit, datur Aquilis, L. Quemadmodum, § Si Navis, ss. Ad legem Aquilam, & ihi Mornac. A quoy on peut ajouter la Loy dernière, § Idem dicemus, ss. De lege Rhodia. Mais en matière d'abordages ou heurtemens de Navires, il faut bien considérer si les accidens ne sont point arrivez par la malice ou le dol de quelqu'un ; car l'auteur porteroit seul le dommage causé par l'abordage ou heurtement ; autre chose seroit de savoir si l'abordage ou heurtemens étoit causé par un Navire qui viendroit ou courroit pendant la nuit ou une brume, ou ne pouvant résister à un gros temps, au vent, & aux courantes de la Mer ; ce seroit dans ces cas des accidens de pur hazard, dont le dommage seroit payé par moitié, sçavoir moitié par le Navire qui a fait le dommage, & l'autre moitié par le Navire qui l'a souffert : l'expérience n'apprend que trop que les Gens de Mer sont malicieux ; c'est pourquoy on a vû quelquefois un Maître de Navire mettre à dessein son Navire gisant sur les Anchres, & connoissant que ce Navire étoit vieux & ne valoit plus rien, & qu'à la première occasion, il falloit s'en défaire, l'exposer sur des courantes, afin que de jour ou de nuit il fût endommagé par les nouveaux venus, & par ce moyen leur faire payer son Navire.

Sera payé également : Afin d'obliger & rendre les Maîtres de Navires plus vigilans & attentifs à se conserver, & à prendre garde à leurs Vaisseaux. Nôtre Ordonnance veut qu'en matière d'abordage ou heurtemens de Navires, soit en Route, soit à la Rade, soit au Port ou Havre, le dommage soit payé par moitié par le navire qui l'aura fait, & par le navire qui l'aura souffert ; ce qui est conforme au jugement de l'Exode, Chap. 21 & à la Doctrine de Mornac sur la Loy Qui insulam, § Qui Mulas, ss. Locati ; & c'est ce que les Jurisconsultes appellent Judicium Rusticorum ; vide la Glose Ad Legem Antiqui, ss. Si pars bareditatis petatur, & in L. Nerennius Apollinaris, ss. De Negotii sgestis.

## ARTICLE XI

Si toutesfois l'abordage avoit été fait par la faute de l'un des Maîtres, le dommage sera réparé par celui qui l'aura causé.

## TITRE VIII

### Du Jet & de la Contribution

#### ARTICLE PREMIER

Si par tempête, ou par chasse d'Ennemis ou de Pirates, le Maître se croit obligé de jeter en Mer partie de son chargement, de couper ou forcer les Mats, ou d'abandonner ses Anchres, il en prendra l'avis des Marchands & des Principaux de l'Equipage.

#### ARTICLE II

S'il y diversité d'avis, celui du Maître & de l'Equipage sera suivi.

#### ARTICLE III

Les Ustanciles du Vaisseau & autres choses & autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes & de moindre prix, seront jetées les premières ; & ensuite les Marchandises du premier pont ; le tout néanmoins au choix du Capitaine, & par l'avis de l'Equipage.

#### ARTICLE IV

L'Ecrivain ou celui qui en fera la fonction, écrira sur son Registre, le plutôt qu'il luy sera possible, la délibération, la fera signer à ceux qui auront opiné, sinon fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé, & tiendra Mémoire autant que faire se pourra des choses jettées & endommagées.

#### ARTICLE V

Au premier Port ou le Navire abordera le Maître déclarera pardevant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, sinon devant le Juge Ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le Jet, coupé ou forcé les Mats, ou abandonné les Anchres ; & si c'est en País Etranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le Consul de la Nation Française.

#### ARTICLE VI

L'Etat des pertes & dommages sera fait à la diligence du Maître dans le lieu de la décharge du Bâtiment, & les Marchandises jettées & sauvées seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

#### ARTICLE VII

La répartition pour le payement des pertes & dommages sera faite sur les effets sauvez & jettez, & sur moitié du Navire & du Fret, au marc la livre de leur valeur.

#### ARTICLE VIII

Pour juger la qualité des effets jettez à la Mer, les Connoissemens seront représentez, même les Factures, s'il y en a.

#### ARTICLE IX

Si la qualité de quelques Marchandises a été déguisée par les Connoissemens, & qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissent par la déclaration du Marchand Chargeur, elles contribueront en cas qu'elles soient sauvées, sur le pied de leur véritable valeur ; & si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pied du Connoissement.

#### ARTICLE X

Si au contraire les Marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, & qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration ; & si elles sont jettées ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur.

#### ARTICLE XI

Les Munitions de Guerre & de bouche, ni les loyers & hardes des Matelots, ne contribueront point au Jet ; & néanmoins ce qui en sera jetté, sera payé par contribution sur tous les autres effets.

#### ARTICLE XII

Les effets dont il n'y aura pas de connoissement, ne seront point payez, s'ils sont jettez ; & s'ils sont sauvez, ils ne laisseront pas de contribuer.

#### ARTICLE XIII

Ne pourra aussi être demandé contribution pour le payement des effets qui étoient sur le Tillac, s'ils sont jettez ou endommagez par le Jet, sauf au Propriétaire son recours contre le Maître ; & ils contribueront néanmoins s'ils sont sauvez.

#### ARTICLE XIV

Ne sera fait non plus aucune contribution pour raison du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le Jet.

#### ARTICLE XV

Si le Jet ne sauve pas le Navire, il n'y aura lieu à aucune contribution, & les Marchandises qui pourront être sauvées du naufrage, ne seront point tenues du payement ni dédommagement de celles qui auront été jettées ou endommagées.

#### ARTICLE XVI

Mais si le Navire ayant été sauvé par le Jet, & continuant sa Route vient à se perdre, les effets sauvez du naufrage contribueront au Jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite des frais du sauvement.

#### ARTICLE XVII

Les effets jettez ne contribueront en aucun cas de payement des dommags arrivez depuis le Jet aux Marchandises sauvées, ni les Marchandises au payement du Vaisseau perdu ou brisé.

#### ARTICLE XVIII

Si toutesfois le Vaisseau a été ouvert par délibération des Principaux de l'Equipage & des Marchandises, si aucuns y a, pour en tirer les Marchandises, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au Bâtiment pour les en ôter.

#### ARTICLE XIX

En cas de perte des Marchandises mises dans des Barques pour alléger le Vaisseau entrant en quelque Port ou Rivière, la répartition s'en fera sur le Navire & son Chargement entier.

#### ARTICLE XX

Mais si le Vaisseau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune répartition sur les Marchandises mises dans les Allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

#### ARTICLE XXI

Si aucuns des Contribuables refusent de payer leurs parts, le Maître pourra pour sureté de la contribution retenir, même faire vendre par autorité de Justice, des Marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

#### ARTICLE XXII

Si les effets jettez sont recouvez par les Propriétaires depuis la répartition, ils seront tenus de rapporter au Maître & aux autres Interessez ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le Jet, & des frais du recouvrement.

#### TITRE IX

##### Des Prises

#### ARTICLE PREMIER

Aucun ne pourra armer Vaisseau en Guerre sans Commission de l'Amiral

#### ARTICLE II

Celuy qui aura obtenu Commission pour équiper un Vaisseau en Guerre, sera tenu de la faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté où il fera son armement, & de donner caution de la somme de quinze mille livres qui sera reçue par le Lieutenant en présence de notre procureur.

#### ARTICLE III

Défendons à tous nos sujets de prendre Commissions d'autres Roys, Princes, ou Etats Etrangers pour armer Vaisseaux en Guerre, & courir les Mer sous leur Bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traitez comme pirates.

#### ARTICLE IV

Seront de bonne prise tous Vaisseaux appartenans à nos Ennemis ou commandez par des Pirates, Fourbans & autres gens courant les Mers sans Commissions d'aucun Prince, ni d'Etat Souverain.

#### ARTICLE V

Tout Vaisseau combattant sous autre Pavillon que celui de l'Etat dont il a Commission, ou ayant Commission de deux Princes ou Etats, sera aussi de bonne prise, & s'il est armé en Guerre, les Capitaines & Officiers seront punis comme Pirates

#### ARTICLE VI

Seront encore de bonne prise le Vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé Chartes-parties, Connoissemens ni Factures ; faisons défenses à tous Capitaines, Officiers & Equipages des Vaisseaux preneurs de les soustraire, à peine de punition exemplaire.

#### ARTICLE VII

Tous Navires qui se trouveront chargez d'effets appartenans à nos Ennemis, & les Marchandises de nos Sujets ou Alliez qui se trouveront dans un Navire ennemy, seront pareillement de bonne prise.

#### ARTICLE VIII

Si aucun Navire de nos Sujets est repris sur nos Ennemis après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, la prise en sera bonne ; & si elle est faite avant les vingt-quatre heures, il sera restitué au Propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à la réserve du tiers qui sera donné au Navire qui aura fait la recousse.

#### ARTICLE IX

Si le Navire sans être recous est abandonné par les Ennemis, ou si par tempête, ou autre cas fortuit il revient en la possession de nos Sujets avant qu'il ait été conduit dans aucun Port Ennemy, il sera rendu au Propriétaire qui le réclamera dans l'an & jour, quoyqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains de l'Ennemy.

#### ARTICLE X

Les navires & effets de nos Sujets ou Alliez repris sur les Pirates, & reclamez dans l'an & jour de la déclaration qui en aura été faite en l'Amirauté, seront rendus aux Propriétaires en payant le tiers de la valeur du Vaisseau & des Marchandises pour frais de recousse.

#### ARTICLE XI

Les Armes, Poudres, Boulets & autres Munitions de Guerre, même les Chevaux & Equipage qui seront transportez pour le service de nos Ennemis, seront confisquez en quelque Vaisseau qu'ils soient trouvez, & à quelque personne qu'ils appartiennent, soit de nous Sujets ou Alliez.

#### ARTICLE XII

Tout Vaisseau qui refusera d'amener ses Voiles après la Semonce qui luy aura été faite par nos Vaisseaux, ou ceux de nos Sujets armez en Guerre, pourra y être contraint par Artillerie ou autrement ; & en cas de résistance & de combat, il sera de bonne prise.

#### ARTICLE XIII

Défendons à tous Capitaines de Vaisseaux armez en Guerre d'arrêter ceux de nos Sujets, Amis ou Alliez qui auront amené leurs Voiles, & représenté leur Charte-partie ou Police de Chargement, & d'y prendre ou souffrir y être pris aucune chose, à peine de la vie.

#### ARTICLE XIV

Aucuns Vaisseaux pris par Capitaines ayant Commission étrangère ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos Ports & Havres, s'ils n'y sont retenus par la tempête, ou si la prise n'a été faite sur nos ennemis.

#### ARTICLE XV

Si dans les prises amenées dans nos Ports par les Navires de Guerre armez, sous Commissions étrangère, il se trouve des Marchandises qui soient à nos Sujets ou Alliez, celles de nos Sujets

leur seront renduës, & les autres ne pourront être mises en Magazin, ni achetées par aucune personne sous quelque prétexte que ce puisse être.

#### ARTICLE XVI

Aussi-tôt que les Capitaines des Vaisseaux armez en Guerre se seront rendus Maitres de quelques Navires, il se saisiront des Congez, Passe-ports, Lettres de Mer, Chartes-parties, connoissemens, & de tous autres papiers concernans la charge & destination du Vaisseau, ensemble des clefs des Coffres, Armoires & Chambres ; & feront fermer les Escoutilles & autres lieux où il y aura des Marchandises.

#### ARTICLE XVII

Enjoignons aux Capitaines qui auront fait quelque prise de l'amener ou envoyer avec les prisonniers au Port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit, & d'amende arbitraire, si ce n'est qu'ils fussent forcez par la tempête ou par les Ennemis de relâcher en quelqu'autre Port, auquel cas ils seront tenus d'en donner incessamment avis aux Interessez de l'Armement.

#### ARTICLE XVIII

Faisons défenses à peine de la vie à tous Chefs, Soldats & Matelots de couler à fond les Vaisseaux pris, & de descendre les Prisonniers en des Isles ou Côtes éloignées pour celer la Prise.

#### ARTICLE XIX

Et où les preneurs ne pouvant se charger du Vaisseau pris ni de l'Equipage, enleveroient seulement les Marchandises ou relacheroient le tout par Composition, ils seront tenus de se saisir des Papiers, & d'amener au moins les deux principaux Officiers du Vaisseau pris, à peine d'être privez de ce qui leur pourroit appartenir en la pris, même de punition corporelle s'il y echet.

#### ARTICLE XX

Défendons de faire aucune ouverture des Coffres, Balots, Sacs, Pipes, Bariques, Tonneaux & Armoires, de transporter ni vendre aucune Marchandise de la Prise, & à toutes personnes d'en acheter ou receler jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il ait été ordonné par Justice, à peine de restitution du quadruple & de punition corporelle.

#### ARTICLE XXI

Aussitost que la Prise aura été amenée en quelques Rades ou Ports de notre Royaume, le capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, sinon celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport aux Officiers de l'Amirauté, de leur représenter & mettre entre les mains les papiers & Prisonniers, & de leur déclarer le jour & l'heure que le Vaisseau aura été pris, en quel lieu, ou à quelle hauteur, si le Capitaine a fait refus d'amener les Voiles, ou de faire voir sa Commission ou son congé, s'il a été attaqué, ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portoit, & les autres circonstances de la prise & son voyage.

#### ARTICLE XXII

Après la déclaration reçue les Officiers de l'Amirauté se transporteront incessamment sur le Vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en Rade, ou qu'il soit entré dans le Port, dresseront Procez verbal de la quantité & qualité des Marchandises, & de l'état auquel ils trouveront les



Chambres, Armoires, Escouilles & fond de Cale du Vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer et sceller du Sceau de l'Amirauté, & ils y établiront des Gardes pour veiller à la conservation du Scellé, & pour empêcher le divertissement des effets.

#### ARTICLE XXIII

Le Procez-verbal des Officiers de l'Amirauté sera fait en présence du Capitaine ou Maître du Vaisseau pris ; & s'il est absent, en la présence de deux principaux Officiers ou Matelots de son Equipage, ensemble du Capitaine ou autre Officier du Vaisseau Preneur, & même des réclamateurs, s'il s'en présente.

#### ARTICLE XXIV

Les Officiers de l'Amirauté entendront sur le fait de la prise le Maître ou Commandant du Vaisseau pris, & les principaux de son équipage, même quelques Officiers & Matelots du Vaisseau preneur, s'il est besoin.

#### ARTICLE XXV

Si le Vaisseau est amené sans prisonniers, Charte-parties ni Connoissemens, les Officiers, Soldat & Equipage de celui qui l'aura pris, seroit séparément examiné sur les circonstances de la prise, & pourquoy le Navire a été amené sans Prisonniers ; & seront le Vaisseau & les Marchandises visitées par Experts pour connoître, s'il se peut, que la prise aura été faite.

#### ARTICLE XXVI

Si par la déposition de l'Equipage & la Visite du Vaisseau & des Marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite, le tout sera inventorié, apreté & mis sous bonne & sûre garde, pour être restitué à qui il appartiendra, s'il est réclamé dans l'an & jour, sinon partagé comme espave de Mer également entre Nous, l'Amiral & les Armateurs.

#### ARTICLE XXVII

S'il est nécessaire avant le Jugement de la prise de tirer les Marchandises du Vaisseau pour en empêcher le déperissement, il en sera fait inventaire en présence de nôtre Procureur & des Parties intéressées, qui le signeront si elles peuvent signer, pour ensuite être mises sous la gard d'une personne solvable, ou dans des Magasins fermans à trois clefs différentes, dont l'une sera délivrée aux Armateurs, l'autre au Receveur de l'Amiral & la troisième aux Reclamateurs, si aucun se présente, sinon à notre procureur.

#### ARTICLE XXVIII

Les Marchandises qui ne pourront être conservées, seront vendues sur la réquisition des Parties intéressées, & adjugées au plus offrant en présence de nôtre Procureur à l'issuë de l'Audience après trois remises d'Enchères de trois jours en trois jours, les Proclamations préalablement faites, & Affiches mises en la manière accoûtumée.

#### ARTICLE XIX

Le prix de la vente sera mis entre les mains d'un Bourgeois solvable, pour être délivré après le Jugement de la Prise à qui il appartiendra.

#### ARTICLE XXX

Enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de procéder incessamment à l'exécution des Arrests & Jugemens qui interviendront sur le fait des Prises, & de faire incontinent & sans délai la délivrance des Vaisseaux, Marchandises & effets dont la main-levée sera ordonnées, à peine d'interdiction, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

#### ARTICLE XXXI

Sera prise avant partage la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, & de la garde du Vaisseau & des Marchandises suivant l'état qui en sera arrêté par le Lieutenant de l'Amirauté en présence de notre Procureur & des Interessez.

#### ARTICLE XXXII

Après la distraction cy-dessus, le dixième de la prise sera délivré à l'Amiral, & les frais de Justice seront pris sur le restant, qui sera ensuite partagé entre les intéressez, conformément aux conditions de leur société.

#### ARTICLE XXXIII

S'il n'y a aucun Contrat de Société, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourny le Vaisseau avec les Munitions, Armement & Victuailles, & l'autre aux officiers, Matelots & soldats.

#### ARTICLE XXXIV

Faisons défenses aux Officiers de l'Amirauté de se rendre Adjudicataires directement ou indirectement des Vaisseaux, Marchandises & autres effets provenans des Prises, à peine de confiscation, quinze cent livres d'amende, & d'interdiction de leur Charge.

### TITRE X

#### DES LETTRES DE MARQUE

##### ARTICLE PREMIER

Ceux de nos Sujets dont les Vaisseaux ou autres effets auront été pris ou arrêtez hors le fait de la Guerre par les Sujets des autres Etats, seront tenus avant que d'avoir recours à nos lettres de représailles, de faire informer de la détention de leurs effets pardevant le plus prochain Juge de l'Amirauté du lieu de leur descente, & d'en faire faire l'estimation par Experts nommez d'office, entre les mains desquels ils mettront les Charte-parties, connoissemens, & autres Pièces justificatives de l'état & qualité du Vaisseau & de son chargement.

##### A nos Lettres de représailles

Lettres de Marque ou de Représailles sont lettres qui s'accordent par les Roys, Princes, Potentats & seigneurs Souverains, quand hors la Guerre les Sujets d'autres Etats & de diverses Obéissances ont pillé, arrêté & pris les uns sur les autres, & que par la voye de la Justice ordinaire il n'est point fait droit aux Interessez, ou que par délais affectez la Justice leur est déniée ; car comme le Prince Souverain irrité contre un autre Prince luy demande satisfaction par son Ambassadeur de tout ce qu'il prétend luy avoir été fait, & qu'il luy déclare la Guerre si l'offense n'est pas réparée ; de même si on fait pas raison à des Interessez dans un Navire ou Marchandises arrêtees, pillées & mal prises, sur les plaintes que ces Interessez en ont faites ou fait faire par les Ambassadeurs ou Envoyez du Roy, ou par les Consuls de la Nation, au Prince sous l'obéissance duquel sont ceux qui ont fait le pillage

ou la prise, le Roy ou autre Prince Souverain a le pouvoir d'accorder des Lettres de Marque ou de Représailles, contenant permission d'appréhender, saisir & prendre par force ou autrement les biens, Navires, Marchandises & effets des Sujets du Prince ou autre Etat Souverain, qui a toléré ou passé sous silence le premier toret ; ce droit qui est de puissance absoluë, est incommunicable, & ne peut être délégué aux Gouverneurs des Provinces & Villes, pas même à l'Amiral ; il n'y a que le Roy seul qui puisse accorder ces Lettres ; or non seulement elles s'accordent aux naturels Sujets & Regnicoles de France, mais encore le Roy a la bonté de les accorder aux Etrangers naturalisez : enfin ces Lettres ne s'accordent que faits hors la Guerre & non pour faits de Guerre ; on les appelle Lettres de Marques ; Quia est jus transeundi in alterius principis Marchas seu limites, & bona eorum occupare, qui nostra usurparunt. Les Docteurs ont dit beaucoup de choses du droit de Représailles sur l'authantique Sed emmine, au Code Ne Uxor pro Marito. Papon dans son Traité du Notaire, Livre 8, en parle ; Bartollé en a fait un Traité ; Cujas ad Tit 57 ut nullus ex Vicaneis, au Code Chopin Livre 3 de Domanio, Titre 25 ; Guy Pape Décision 32 & Bonnet en son Traité des Batailles, Chap 79 rapportent là-dessus beaucoup de choses curieuses.

Juge de l'Amirauté. Il sera bon que toute cette instruction se fasse en présence du Procureur du Roy de l'Amirauté du même Siège.

D'en faire faire l'estimation. Afin de connoître la valeur des effets arrêtez, pillez ou pris ; & cette estimation se fera sur les Charte-parties, Connoissemens, & autres Pièces justificatives qu'on pourra rapporter.

## ARTICLE II

Sur l'information faite & le Procès verbal justificatif de la valeur des effets pris & retenus, pourront nos Sujets se retirer pardevers Nous pour obtenir nos Lettres de Représailles, qui ne leur seront néanmoins accordées qu'après avoir fait faire par nos Ambassadeurs les Instances en la forme & dans les temps portez par les Traitez faits avec les Etats & Princes dont les Sujets auront fait les déprédations.

## ARTICLE III

Les Lettres de Représailles feront mention de la valeur des effets retenus ou enlevez, porteront permission d'arrêter & saisir ceux des Sujets de l'Etat qui aura refusé de faire restituer les choses retenues, & régleront le temps pendant lequel elles seront valables.

## ARTICLE IV

Les Impettrans des Lettres de Représailles seront tenus de les faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils feront leur Armement, & de donner Caution jusqu'à concurrence de moitié de la valeur des effets déprédez pardevant les Officiers du même Siège.

## ARTICLE V

Les Prises faites en Mer en vertu de nos Lettres de Représailles, seront amenées, instruites & jugées en la même forme & manière que celles qui auront été faites sur nos ennemis.

## ARTICLE VI

Si la Prise est déclarée bonne, la vente en sera faite pardevant le Juge de l'Amirauté, & le prix en sera délivré aux Impétrans sur & tant moins ou jusqu'à concurrence de la Somme pour laquelle les Lettres auront été accordées, & le surplus demeurera déposé au Greffe pour estre restitué à qui il appartiendra.

## ARTICLE VII

Les Impetrans seront tenus en recevant leurs deniers d'endosser les Lettres de Représailles des sommes qu'ils auront reçûs, & d'en donner bonne & valable décharge, qui sera déposée au Greffe de l'Amirauté pour demeurer jointe à la procédure.

## ARTICLE VIII

Si l'exposé des Lettres ne se trouve pas véritable, les Impetrans seront condamnez aux dommages & interests des Propriétaires des effets saisis, & à la restitution du quadruple des sommes qu'ils auront reçûs.

## TITRE XI

### DES TESTAMENS

#### ARTICLE PREMIER

Les Testamens faits sur Mer par ceux qui décederont dans les Voyages, seront réputez valables, s'ils sont écrits & signez de la main du Testateur, ou reçus par l'Ecrivain du Vaisseau, en présence de trois témoins qui signeront avec le Testateur, & si le Testateur ne peut ou ne sçait signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.

#### ARTICLE II

Aucun ne pourra par Testament reçu par l'Ecrivain disposer que des effets qu'il aura dans le Vaisseau, & des gages qui luy seront dûs.

#### ARTICLE III

Ne pourront les mêmes dispositions valoir au profit des Officiers du Vaisseau, s'ils ne sont parens du Testateur.

#### ARTICLE IV

Incontinent après le décès de ceux qui mourront sur Mer, l'Ecrivain fera Inventaire des effets par eux délaissés dans le Vaisseau, en présence des Parens, s'il y en a, sinon de deux témoins qui signeront, & à la diligence du Maître.

#### ARTICLE V

Le Maître demeurera chargé des effets du défunt ; & sera tenu après son retour de les remettre avec l'Inventaire entre les mains de héritiers, légataires, ou autres qu'il appartiendra.

#### ARTICLE VI

Si les effets délaissés par ceux qui n'auront point testé, sont chargez pour les Pais Etrangers, le Maître pourra les négocier, & en rapporter le provenu ou retour, auquel cas, outre son Fret, il sera payé de sa provision.

#### ARTICLE VII

Pourra aussi vendre les hardes & meubles des Mariniers & Passagers, les faire apporter pour cet effet au pied du Mast, & les délivrer au plus offrant dont il sera tenu par l'Ecrivain, & compté par le Maître.

#### ARTICLE VIII

Faisons défenses à peine de punition exemplaire à tous Officiers de Guerre && de Justice établis dans les Isles & Païs de notre obeissance, de se saisir des effets des Mariniers & Passagers decedez sur les Vaisseaux, & d'en empêcher la disposition, ou le transport, sous quelque prétexte que ce soit.

#### ARTICLE IX

Les hardes des Mariniers ou Passagers decedez sans héritiers & sans avoir testé, seront employées à faire prier Dieu pour eux ; & de leurs autres effets étans sur le Vaisseau, il en sera délivré un tiers au Receveur de nôtre Domaine, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers à l'Hôpital du lieu où le Navire fera son retour, les dettes du défunt préalablement payées sur le tout.

#### ARTICLE X

Le partage cy-dessus ordonné ne pourra être fait qu'après l'an & jour, à compter du retour du Vaisseau, pendant lequel les effets seront déposez entre les mains d'un bourgeois solvable.

#### ARTICLE XI

Si les effets délaissés ne peuvent être conservez pendant l'an & jours sans diminution considérable, ils seront vendus par autorité des Officiers de l'Amirauté, & le prix déposé comme dessus.